



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Vallée de l'Epte-aval

**RAPPORT DE PRESENTATION** 



Service Aménagement du Territoire et Environnement DECEMBRE 2004



# **SOMMAIRE**

1 - PREAMBULE	2
2 - OBJET DU P.P.R.	2
3 – SITUATION DU P.P.R.	4
<ul><li>3.1 Objectifs suivis par le P.P.R.</li><li>3.2 Prescription du P.P.R.</li></ul>	4 5
4 – ETUDE PRLIMINAIRE	5
<ul> <li>4.1 Hiérarchisation des aléas</li> <li>4.1.1 l'aléa inondation</li> <li>4.1.2 l'aléa de ruissellement</li> <li>4.2 Hydrologie et hydraulique de la vallée de l'Epte</li> <li>4.2.1 géographie de la zone d'étude</li> <li>4.22 caractéristique de la zone d'étude</li> <li>4.2.3 hydraulique</li> </ul>	6 6 7 8 8 9
5 – LES ENJEUX	12
6 – REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	13
<ul><li>6.1 Choix du zonage P.P.R.</li><li>6.2 Règlement P.P.R.</li></ul>	13 16

# 1: PREAMBULE:

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des risques Inondation (PPR) des communes de *Giverny*, *Saint Genevieve les Gasny*, *Gasny*, *Fourges*, *Bus Saint Rémy*, *Dampmesnil*, *Berthenonville*, *Château sur Epte*, *Guerny*, *Dangu*, *Neaufles Saint Martin*, *Gisors et Bazincourt sur Epte*.

# 2 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL, commande un rapport d'évaluation dont les conclusions s'avèrent alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux. P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 en mentionne le champ d'application :

"Art.40-1 - l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude. En outre, le décret mentionne dans l'article 3 (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- un rapport de présentation;
- des documents graphiques (cartes des enjeux, des aléas et réglementaires) ;
- un règlement précisant
  - "les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".

Chaque Préfet a la charge de conduire le programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'arrêté de prescription qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont dans l'obligation d'annexer le PPR à leur PLU. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

# 3: SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de l'Epte sur les Communes allant de Giverny à Bazincourt sur Epte.

Le présent P.P.R. porte sur les 13 communes concernées dans le département de l'Eure à savoir Giverny, Saint Genevieve les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte

#### 3.1 : Objectifs suivis par le PPR :

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

- > délimiter les zones
- exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

#### définir sur ces zones

- des mesures d'interdiction ou de prescription vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

# 3.2: Prescription du PPR

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001 sur le territoire des communes de Giverny, Saint Genevieve les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte

Il prend en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière de l'Epte, ceux liés à la remontée de la nappe phréatique et ceux liés aux ruissellements sur ces communes.

# 4 : ETUDE PRELIMINAIRE :

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables.

Ces études ont été réalisées par le bureau d'étude ISL de 2001 à 2003.

## 4.1 : Hiérarchisation des aléas :

#### 4.1.1 : L'aléa d'inondation :

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale

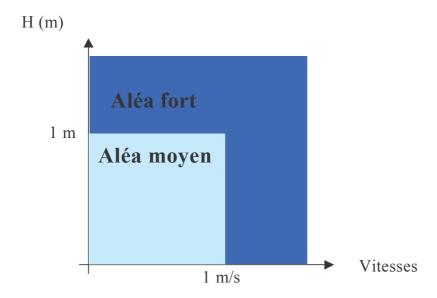
La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et les aménagements qui ont été réalisés, depuis ces évènements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements (digue par exemple).

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés.

On distingue deux niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION
aléa moyen	Courant faible ( inférieure à 1m/s ) ou hauteur de submersion inférieur à 1m.
aléa fort	Courant fort (supérieur à 1m/s) ou hauteur de submersion supérieure à 1m



#### 4.1.2 : L'aléa de ruissellement :

L'aléa ruissellement est un aléa qui touche toutes les communes concernées par le PPR de la vallée de l'Epte. La cartographie des zones soumises au ruissellement a nécessité une méthodologie adaptée à cet aléa en supplément de l'aléa sur le débordement de l'Epte.

La première étape a consisté à recueillir auprès des populations le maximum de renseignements sur le ruissellement sur le territoire de leur commune : direction, intensité, fréquence, dégâts occasionnés.

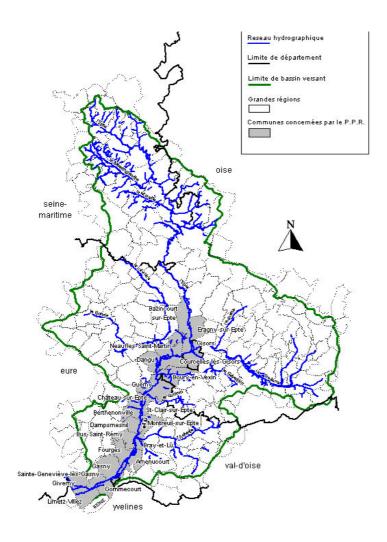
Ces enquêtes ont été complétées par une analyse systématique utilisant la pente moyenne par bassin versant, l'occupation du sol (données à l'échelle de la commune), la sensibilité du sol aux phénomènes d'érosion et la topographie donnée par la carte IGN au 1:25000 et la BD Topo. Cette analyse systématique a montré une grande sensibilité des résultats aux hypothèses.

Les cartes d'aléa proposées rassemblent les résultats de l'analyse systématique et les informations issues des enquêtes à l'échelle du 1/25 000ème. Les zones soumises à un aléa « ruissellement fort » sont les zones où le phénomène s'est déjà produit (d'après enquêtes).

Les zones soumises à l'aléa « ruissellement moyen » sont les zones situées en fond de talweg dont l'étude systématique a montré une prédisposition à un écoulement rapide en cas de forte pluie sur le bassin versant. De plus, il a été décidé de considérer une bande de 50m de large de part et d'autre de l'axe du talweg comme zone d'aléa ruissellement. Cette largeur est donnée à titre indicatif ; il est très difficile avec les données actuelles de connaître l'extension exacte en cas de « pluie centennale ». En effet, les effets d'hystérésis sont nombreux et peu connus.

#### 4.2 : Hydrologie et hydraulique de la vallée de l'Epte :

# 4.2.1 : Géographie de la zone d'étude



#### 4.2.2 : Caractéristique de la zone d'étude

L'Epte s'écoule, schématiquement, dans une direction Nord-Sud, entre le pays de Bray et la Seine à l'amont de Vernon. On distingue 3 grandes régions homogènes du point de vue géologique :

- pays de Bray au Nord, jusqu'à environ 5 km à l'aval de Gournay-en-Bray, composé de terrains du jurassique supérieur (calcaires et grès) au nord et du crétacé inférieur (sables et argiles) au sud, présentant une certaine imperméabilité;
  - partie centrale comprenant le pays de Lyons et le Vexin Normand en rive droite de l'Epte (bassin versant de la Lévrière principalement), le pays de Thelle en rive gauche (Troesne et Aunette) entre l'aval de Gournay en Bray et Gisors, ainsi que la vallée de l'Epte à l'aval de Gisors et le plateau entre les forêts d'Ecos et de Vernon; cette zone est constituée de terrains crayeux perméables du Crétacé Supérieur ; localement, affleurent des terrains de l'Eocène composés de sables de Brachiaux ;
- Vexin français (Reveillon, ru d'Hérouval, Cudron et Aubette) en rive gauche et plateau boisé au-dessus de Gasny et Bus-Saint-Rémy en rive droite; le sous-sol y est principalement constitué de terrains de l'Eocène moyen et supérieur du type calcaire luténiens; des sables de Fontainebleau issus de l'Oligocène affleurent également par endroit

L'occupation du sol en dehors des zones urbaines est, à l'échelle du bassin versant majoritairement constituée de :

- bocage (quasi-totalité du pays de Bray),
- grandes cultures majoritairement hors du pays de Bray,
- forêts (forêt de Lyons, Bois de Gisors, forêt de Thelle, forêt d'Ecos),
- prairies et peupleraies en fond de vallée.

Les principaux affluents de l'Epte après Gournay en Bray sont :

- la Troesne (renforcée par l'Aunette) en rive gauche à Gisors, qui prend sa source dans le pays de Thelle,
  - le Reveillon, en rive gauche à Gisors, originaire du Vexin Français, affluent de rive gauche,
  - la Levrière, renforcée par la Bonde venant toutes deux du Vexin Normand (rive droite),
  - l'Aubette de Magny, venant du Vexin Français en rive gauche.

#### 4.2.3 : Hydraulique :

Les crues provoquant les inondations les plus importantes à l'échelle de la zone d'étude sont les crues d'hiver. Si les phénomènes orageux peuvent se révéler localement très violents, entraînant des coulées de boue ou des inondations sur de petits bassins versants rapides, ils ne sont pas extrapolables aux inondations de l'Epte proprement dites

### Dynamique des crues de l'Epte

Les crues se forment dans le pays de Bray et sont renforcées par les différents affluents. On constate en général que les débits de pointe à Gournay et à Fourges sont presque identiques. Les volumes issus du pays de Bray constituent environ la moitié de ceux mesurés à Fourges alors que cette zone représente environ 18% du bassin versant de l'Epte à Fourges.

Selon l'étude du SAGE de l'Epte réalisée par AQUASCOP et HYDRATEC en 1998-1999 pour le compte du Syndicat de l'Epte, les débits de pointe augmentent très peu entre Gournay et la confluence avec la Seine ; les temps de propagation entre l'aval de Gournay et l'aval de la vallée varient peu. Les apports des rivières de la Troëne et de la Lévrière sont significatifs pour une crue type 1995, alors que ceux de l'Aubette de Magny restent faibles, de l'ordre du débit moyen mensuel bien que les événements pluvieux considérés aient été généralisés.

De manière générale on observe pour les crues les plus importantes :

- des apports faibles pour l'Aubette de Magny, si l'on considère les mesures à la station,
- des apports intermédiaires importants, dus aux autres affluents de l'Epte (Troësne, Levrière...) et peut-être à des phénomènes karstiques (infiltrations provenant du bassin de l'aubette de Magny par exemple), surtout après de très longues séries pluvieuses (type mars 2001) pour lesquelles les nappes sont saturées (ce qui se traduit par un fort débit de base).

La comparaison des hydrogrammes des trois dernières principales crues à Gournay (reconstitutions) et à Fourges illustre ces observations comme le montrent le tableau cidessous.

crue	débit	de	base	débit	de	base	débit	de pointe	débit	de	pointe
	Gournay	У		Fourges			Gourn	ay	Fourg	es	
janvier 1995	$4 \text{ m}^3/\text{s}$			$12 \text{ m}^{3}/\text{s}$			40.8 n	$n^3/s$	46.0 n	$n^3/s$	
décembre 1999	$1.8 \text{ m}^3/\text{s}$	5		$7 \text{ m}^3/\text{s}$			45.8 m	$n^3/s$	49.4 n	$n^3/s$	
mars 2001	$4.5 \text{ m}^3/\text{s}$	5		$23 \text{ m}^{3}/\text{s}$			33.7 n	$n^3/s$	50.7 n	$n^3/s$	

Le temps de propagation des pointes des principales crues entre Grounay et Fourges est de l'ordre de 2 jours.

#### Les crues récentes :

Les crues les plus récentes et les plus importantes pour lesquelles des repères de crue sont disponibles sont celles de :

janvier 1995, décembre 1999, mars 2001. Ces trois crues sont d'importance comparable à Fourges et Gournay mais correspondent à des situations hydrologiques différentes. Les débits de pointe observés à ces deux stations sont résumés dans le tableau suivant où figure également pour mémoire la crue de janvier 2001. Les périodes de retour indiquées correspondent aux ajustements statistiques retenus.

La crue de 1966, qui sert souvent de référence, est d'importance moindre (débit à Fourges de 31 m³/s inférieur aux débits de pointe des crues de 1995, 1999 et 2001).

	Epte à Gournay (Banque Hydro)	Epte à Fourges		
crue de 1995	de 1995 41 m <sup>3</sup> /s (10 ans)			
	37 m <sup>3</sup> /s (reconstitution SAGE de			
	l'Epte)			
crue de 1999	46 m <sup>3</sup> /s (15 ans)	49 m <sup>3</sup> /s (T=15 ans)		
crue de mars 2001	$34 \text{ m}^3/\text{s} (5 \text{ ans})$	$51 \text{ m}^3/\text{s} \text{ (T= 17 ans)}$		
T = 10  ans	$41 \text{ m}^3/\text{s}$	$46 \text{ m}^3/\text{s}$		
	hauteur 2,7m échelle DDE	hauteur max ≅ 1,95 m		
		$Z \max \cong 25,55 \text{ NGF}^1$		
T = 20 ans	$50 \text{ m}^3/\text{s}$	$53 \text{ m}^3/\text{s}$		
	hauteur max $>$ 3,2 m	hauteur max ≅ 2,05 m		
		$Z \max \cong 25,65 \text{ NGF}$		
T= 30 ans	55 m <sup>3</sup> /s ?	$57 \text{ m}^3/\text{s}$		
	hauteur 2,85 à 2,9m échelle DDE	hauteur max ≅ 2,12 m		
		Z max ≅ 25,72 NGF		
T = 50 ans	61 m <sup>3</sup> /s ?	62 m <sup>3</sup> /s		
	hauteur > 3m échelle DDE	hauteur max ≅ 2,18 m		
		Z max ≅ 25,78 NGF		

La crue de janvier 1995 est une crue longue, correspondant à des épisodes pluvieux multiples après un mois de décembre pluvieux.

La crue de décembre 1999, correspondant aux dégâts les plus importants pour Gisors, est constituée de trois pointes (séparées d'environ 1 semaine), de même importance en terme de débit de pointe à Gournay. La dernière pointe, de volume supérieur à Gournay (de l'ordre de 50%) est nettement différenciée des deux autres à Fourges : les crues successives (débits de pointes 31 m³/s, 43,5 m³/s et 49,5 m³/s) constituent des pointes sur un débit de base en forte augmentation (8 m³/s au début de la première, 20 m³/s entre première et la seconde, 22 entre la seconde et la troisième).

plan de prévention de l'Epte aval -décembre 2004

La crue de mars 2001 est constituée à Gournay d'une première pointe (la plus importante tant vis à vis des débits que des volumes) suivie d'une seconde presque imperceptible à Fourges.

# La crue de référence retenue pour le présent P.P.R. est la crue centennale modélisée.

L'événement centennal de référence retenu correspond à :

Une crue centennale synthétique sur l'Epte;

Un niveau de Seine constant égal à celui atteint durant la crue historique de 1910.

Les débits correspondants à cette crue de référence sont indiqués ci-après :

	Epte à Gournay	Epte à Fourges
Crue centennale	$74 \text{ m}^3/\text{s}$	$83 \text{ m}^3/\text{s}$

#### 5: LES ENJEUX

La carte des enjeux recense les enjeux existants et futurs dans les territoires soumis à l'aléa inondation par débordement de l'Epte. Elle permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public et d'identifier les voies de communication susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours. A ces éléments ont été rajoutés d'autres enjeux considérés comme sensibles étant donnée la durée des crues. Ce sont les stations d'épurations, les captages d'eau et les lagunages.

- Les enjeux importants concernés par la crue de l'Epte comme les mairies, école, campings ou entreprises sont signalés par « enjeux particuliers et stratégiques».
- Les hauteurs d'eau des principales routes coupées sont indiquées sur la carte. Un système de couleur permet de repérer rapidement les voies accessibles par les véhicules de secours. Ces hauteurs représentent la hauteur moyenne maximale au point bas au niveau de la chaussée. Elles sont calculées en faisant la différence entre la cote d'eau maximale dans le cas d'une crue centennale et la cote de la chaussée. Néanmoins, il est difficile d'estimer avec précision les hauteurs pour une crue centennale. Les ouvrages peuvent être partiellement bouchés ce qui peut augmenter la hauteur d'eau sur la route. De plus, nous disposons de peu de données topographiques pour le profil longitudinal des axes routiers (dans la partie amont et à Gisors). Dans ce cas précis, les hauteurs d'eau ont été calculées grâce à des points complémentaires nivelés par le géomètre (laisse de crue principalement) et par des points de la BD Topo. Finalement, les hauteurs calculées ont été confrontées aux hauteurs observées pour la crue de 1999 majorées de l'écart entre cette crue et la crue centennale (d'après modèle hydraulique). Par sécurité, c'est finalement la plus haute de ces hauteurs qui a été retenue.
- Les digues représentent un danger potentiel en cas de crue et elles sont donc indiquées sur la carte des enjeux.

Lors d'une crue centennale, de nombreux enjeux situés à Gisors sont concernés. Ils ne sont pas localisés directement pour ne pas perdre de lisibilité mais ils sont listés.

# **6 : REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE**

#### 6.1 : Choix du zonage PPR

Le zonage s'inspire de la circulaire du 24 Avril 1996. Il détermine :

- une zone VERTE, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa, de faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière,
- une zone ROUGE, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas forts,
- une zone BLEUE, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues.

Il peut s'agir également de zones soumises à un aléa fort repérées en centre urbain, où la densification de l'urbanisation peut se poursuivre (cas particulier de Gisors et de Château sur Epte).

- une zone JAUNE, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique.
- une zone RUISSELLEMENT, correspondant aux zones soumises à un risque fort ou moyen de ruissellement.

La grille d'évaluation présentée à la page suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Enfin, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux "terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles". Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

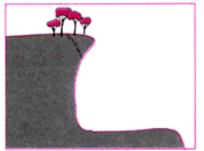
Les terrains constructibles avec prescriptions sont situés dans les zones BLEUES et JAUNES.

Certains terrains appartenant à la zone de ruissellement seront également inconstructibles.(cf règlement )

# **GRILLE D'ANALYSE**

VOCATION DU SECTEUR	1	Aléa ruissellement		
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa Nappe	Zone d'aléa fort et faible
		J	phréatique (1)	
Secteur urbanisé	ROUGE (2)	BLEUE	JAUNE	VIOLET
Espace immédiatement urbanisable (3)	VERT	BLEUE (2)	JAUNE	VIOLET
Espace urbanisable à terme (3)	VERT	VERT (4)	JAUNE	VIOLET
Espace Naturel	VERT	VERT	JAUNE	VIOLET

- (1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.
- (2) Certains terrains en aléa fort peuvent être repérés en zone BLEUE lorsqu'ils appartiennent à un centre urbain. Ces terrains seront en bleu avec un double hachurage sur la carte réglementaire.
- (3) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont, contrairement aux espaces immédiatement urbanisables, les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés.
- (4) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.



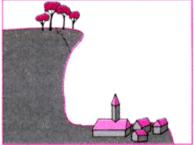




Fig. 1: L'aléa

Fig. 2: Les enjeux

Fig. 3: Le risque majeur

A chaque risque est associé un règlement qui va dépendre du type d'aléa et du type d'enjeu auxquels est soumis la zone concernée. Cette procédure aboutit au zonage réglementaire dont les principes sont les suivants

	Nature de la zone	Principe de réglementation		
Zone Verte	Zone à vocation de stockage et d'expansion des crues	Interdiction stricte		
Zone Rouge	Zone urbanisée soumise à un aléa fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence)	Interdiction stricte		
Zone Bleue Double hachure	Centre urbain de Gisors et Château sur Epte soumis à un aléa fort	Autorisation avec prescriptions		
Zone Bleue Simple hachure	Zone urbanisée soumise à un aléa moyen à faible	Autorisation avec prescriptions		
Zone Jaune	Zone en lit majeur exposée à un risque de remontée de la nappe alluviale	Autorisation avec prescriptions		
Zone Fushia	Zone soumise au ruissellement : - fort - modéré	Interdiction et autorisation avec prescriptions		

#### 6.2 : Règlement PPR

#### <u>Principe</u>

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

#### ♦ Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone VERTE, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones ou en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone ROUGE,
- les implantations en dessous du niveau de crue (augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm),
- les remblaiements non justifiés en zone inondable,
- les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur,
- l'implantation de constructions dans l'axe d'écoulement du ruissellement.

#### ♦ Il s'agit d'autoriser :

- En zone VERTE, un nombre limité d'occupations du sol et certaines activités agricoles, qui permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, qui ne serait pas celui d'une friche.
- En zone ROUGE, des extensions hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.
- En zone BLEUE, et JAUNE, des implantations situées au-dessus du niveau de crue augmentées de 20 cm.

- En zone de ruissellement, des implantations avec quelques prescriptions afin de limiter au maximum des risques éventuels.

#### Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de crue augmentée de 20 centimètres doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50 cm, puisse être isolé.